

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte



18120121

Déposé / Reçu le

23 JUN. 2018

au greffe du tribunal de commerce
FRANÇOIS DE WETTER

N° d'entreprise :

0700.326.736

Dénomination

(en entier) : **European CMT Federation**(en abrégé) : **ECMTF**Forme juridique : **Association Internationale sans But Lucratif**Siège : **(Fondation Universitaire) Rue d'Egmont 11 - 1000 Bruxelles**Objet de l'acte : **CONSTITUTION**

Aux termes d'un acte passé devant Maître Bruno MICHAUX, Notaire à Etterbeek, le 20 décembre 2017, il ressort que:

Monsieur TANESSE Daniel, Monsieur MAES Dany et Monsieur GENOVESE Filippo constituent entre eux, une association internationale sans but lucratif sous la dénomination « EUROPEAN CMT FEDERATION », en abrégé : « ECMTF », ayant son siège social à la Fondation Universitaire, 11, rue d'Egmont, à 1000 Bruxelles, conformément au Titre III de la loi du 27 juin 1921, sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

DÉCLARATIONS

Les comparants déclarent et reconnaissent que le Notaire a attiré leur attention sur:

d'applicabilité de la loi du 27 juin 1921, sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations;

le contenu de l'article 50 § 1 de ladite loi (la personnalité juridique est acquise à l'association à compter de la date de l'arrêté royal de reconnaissance);

les dispositions légales concernant l'emploi des langues en matière administrative et judiciaire.

PARTIE II. : STATUTS

Les comparants déclarent ensuite arrêter les statuts comme suit :

Titre I – Dénomination, siège, buts et activités

Article 1er - Dénomination et adresse du siège social

Il est constitué une association internationale sans but lucratif dénommée :

« European CMT Federation »

En abrégé : « ECMTF »

Cette association est régie par les dispositions du Titre III de la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, modifiée par la loi du 2 mai 2002, ainsi que par les arrêtés d'application de ladite loi.

Cette association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment.

Article 2 - Siège social

Le siège social de l'association est établi à 1000 Bruxelles, en Belgique, à la Fondation Universitaire, 11, rue d'Egmont.

Le siège peut être transféré dans tout autre lieu en Belgique par décision de l'organe d'administration, à publier aux Annexes du Moniteur belge et à communiquer au Service Public Fédéral Justice dans le mois de la décision.

Article 3 – Buts et activités

La Fédération œuvrera principalement au niveau international en qualité d'interlocuteur principal des Institutions Européennes et des Associations Nationales.

Les objectifs de la Fédération, organisation à but non lucratif, sont :

- de promouvoir des diagnostics rapides et précis, un traitement et des soins appropriés pour les personnes atteintes des maladies de Charcot-Marie-Tooth (ci-après désignées sous le sigle CMT) ou assimilées ;
- de promouvoir un meilleur accès à une information précise et compréhensible pour les personnes atteintes des CMT, en particulier dans les pays Européens où il n'existe pas d'association dédiée ;
- de promouvoir la prise de conscience et la compréhension des CMT par le public, les autorités de santé et le corps médical ;
- de financer et faciliter la recherche sur les CMT et d'encourager la collaboration entre les chercheurs ;
- d'aider à la création d'associations de patients CMT dans les pays Européens où il n'y en a pas encore.

La Fédération coopérera étroitement avec tout organisme adéquat ou à vocation charitable, tout en en restant indépendante.

Elle ne soutient ni ne soutiendra aucun parti, ni mouvement à caractère politique ou confessionnel.

La Fédération pourra réaliser ses objectifs par tous moyens à sa convenance. Elle pourra, notamment, entreprendre toutes actions et activités contribuant au progrès dans les CMT et les domaines relatifs à travers :

- la Commission Européenne, le Parlement Européen et toute institution, association ou entité Européennes ou internationales ;
- la collaboration avec les professionnels de santé ;
- la collaboration avec les organisations en rapport ;
- l'organisation de conférences ;
- la promotion de directives sur la gestion optimale des CMT ;
- la collaboration dans l'organisation et la promulgation de projets de recherche internationaux ;
- la collaboration dans la création de registres et bases de données des centres de traitement, d'enseignement et de recherche dans les maladies neurologiques ;
- la publication de lettres d'information et autres supports d'information utilisant le développement des média électroniques ;
- la réalisation de campagnes à l'échelle Européenne ;
- l'assistance au développement des associations Européennes de patients ;
- et toutes activités que le Conseil d'Administration pourra juger appropriées.

Titre II – Membres

Article 4 – Membres

Les Membres de la Fédération ECMTF devront être des associations Européennes de patients CMT - ou des organisations plus larges abritant une subdivision consacrée aux CMT - qui poursuivent des objectifs équivalents à ceux de l'ECMTF et qui seront légalement constituées selon les lois et coutumes de leurs pays d'origine.

Le nombre de Membres ne sera pas limité, mais ne devra pas être inférieur à trois.

Les Membres de l'ECMTF seront les Membres Fondateurs et les autres associations qui la rejoindront plus tard, ainsi que les Membres d'Honneur désignés dans les statuts.

Toute organisation posant sa candidature pour devenir Membre devra adresser au Conseil d'Administration de l'ECMTF ses statuts et tous documents lui permettant d'examiner sa candidature en connaissance de cause.

Le Conseil d'Administration aura toute autorité pour admettre une nouvelle organisation comme Membre à tout moment.

Chaque organisation Membre devra nommer une personne appropriée de son organisation, bien qualifiée, en tant que sa Déléguée à l'ECMTF, chargée de la représenter au sein de l'ECMTF, et en particulier, dans son Conseil d'Administration.

Tout Membre sera libre de démissionner de l'ECMTF en présentant sa démission par écrit au Conseil d'Administration. Cette démission prendra effet immédiatement une fois que les cotisations en cours auront été réglées. Jusqu'à ce moment le Membre démissionnaire restera entièrement responsable de toutes ses obligations de Membre.

La révocation d'un Membre pourra être proposée par le Conseil d'Administration, après qu'il ait entendu, ou obtenu la possibilité d'entendre, les observations du Membre concerné.

La décision finale de demander à un Membre de quitter la Fédération devra être prise par le Conseil d'Administration, par une majorité des deux tiers des Membres présents ou représentés par procurations. Cette décision pourra notamment être proposée et prise si un Membre failli à payer sa cotisation annuelle ou s'il ne remplit plus les conditions requises pour être Membre.

Toute association Membre en liquidation, dès enregistrée ou cessant d'exister en tant qu'entité légale, ou qui n'est plus Membre de la Fédération, n'aura plus aucun droit sur les travaux de l'ECMTF.

La cotisation de Membre sera fixée chaque année sur proposition du Conseil d'Administration.

Les Délégués n'auront aucune responsabilité personnelle en ce qui concerne les obligations financières de la Fédération.

Sont désignés d'office comme Membres d'honneur :

- 1) L'Association « ACMT-RETE », dont le siège social est établi à 40068 San Lazzaro Di Savena – Italie et immatriculée sous le numéro 91103730353.

- 2) L'Association « CMT-France », dont le siège social est établi à 49033 Angers cedex 01 – France, rue Larrey, 4 et immatriculée sous le numéro W491002105.
- 3) L'Association « Charcot-Marie-Tooth UK », dont le siège social est établi à Christchurch, BH23 3HB – Royaume-Uni. Immatriculée sous le numéro 1112370.
- 4) L'Association « PROGETTOMITOFUSINA 2 », dont le siège social est établi à 50067 Rigano sull'Arno – Italie et immatriculée sous le numéro 94219360487 ;
- 5) L'Association « SPIERZIEKTEN NEDERLAND », dont le siège social est établi à 3743 JN Baarn, Lt. Gen. Van Heutzlaan, 6. KVK : 40000172.
- 6) L'ASBL « SPIERZIEKTEN VLAANDEREN », dont le siège social est établi à 3500 Hasselt, Haarbemdenstraat, 55/1, pour la Belgique et immatriculé sous le numéro 0432.870.715.

Titre III – Organe général de direction (Assemblée Générale)

Article 5 – Composition, compétences

Les décisions concernant les points suivants sont réservées aux Membres lors de l'Assemblée Générale :

- tout amendement aux statuts ;
- l'approbation des comptes annuels ;
- l'élection et la révocation des membres du Conseil d'Administration ;
- la dissolution volontaire de la Fédération.

Toutes les autres questions seront du seul ressort du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale devra se réunir une fois par an. Tous les Membres devront être informés du lieu, de la date et de l'heure de la réunion, par lettre ou e-mail - à la convenance du Conseil d'Administration – adressée à chaque Membre, au moins 60 jours avant la réunion, et signée par le Secrétaire Général ou, s'il est absent, par un Administrateur.

Le courrier devra comprendre tous les documents légaux, y compris l'ordre du jour, les résolutions proposées et les documents de travail essentiels.

L'Assemblée Générale devra être présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par le Vice-Président ou, à défaut, par tout autre Administrateur ou, à défaut, par tout autre Délégué d'une association Membre.

Le Secrétaire Général devra rédiger les minutes de la réunion.

L'Assemblée Générale atteindra son quorum si au moins 50% des Membres sont présents ou représentés par procuration (les Membres présents ne pourront pas présenter plus d'une procuration chacun).

Les décisions de l'Assemblée Générale devront être approuvées par un vote d'au moins 51% des Administrateurs et 51% des autres Membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale devront être enregistrées sur les minutes officielles, signées par la personne ayant présidé la réunion et par un Administrateur.

Les originaux de ces minutes devront être conservés en un lieu où chaque Membre devra pouvoir les consulter, sans pouvoir soustraire aucun document.

Les minutes de chaque Assemblée Générale devront être approuvées lors de l'Assemblée Générale suivante et une copie devra être remise aux Membres, par courrier, télécopie ou e-mail.

En cas de dissolution volontaire de la Fédération l'Assemblée Générale devra, si la loi le requiert, désigner un ou deux liquidateurs et déterminer leurs prérogatives.

Sans contrevenir aux articles 50, 53, 55 et 56 de la Loi du 27 juin 1921, toute proposition demandant un amendement des statuts ou la dissolution de l'ECMTF devra être faite par le Conseil d'Administration ou par un Membre votant de l'ECMTF.

Le Conseil d'Administration devra soumettre la proposition au Secrétaire Général au moins 60 jours avant l'Assemblée Générale au cours de laquelle cette proposition devra être votée.

Le Secrétaire Général devra adresser la proposition par écrit aux Membres votants avec la convocation à l'Assemblée Générale au cours de laquelle cette proposition devra être votée.

L'Assemblée Générale pourra valablement décider de tout amendement des statuts ou dissolution de la Fédération seulement si les deux tiers des Membres votants sont présents ou représentés par procuration (une seule procuration par Membre présent).

Dans le cas où moins des deux tiers des Membres votants ne seraient ni présents ni représentés une nouvelle Assemblée Générale sera convoquée dans les mêmes conditions que précitées.

Cette réunion pourra prendre une décision définitive et valide sur les propositions par un vote à la majorité des deux tiers des Membres présents, quel que soit le nombre des Membres votants présents ou représentés.

Les amendements aux statuts prendront effet uniquement après approbation par les autorités compétentes, en conformité avec les articles 50 et 53 de la Loi du 27 juin 1921, et après publication dans les annexes du Journal Officiel Belge, en accord avec les articles 51 et 53 de cette Loi.

Dans le cas d'une dissolution, à quelque moment et pour quelque raison, les fonds résiduels de la Fondation, après paiement des dettes et charges, seront transférés, en parts égales, à chaque association Membre.

Titre IV – Organe d'administration (= Conseil d'administration)

Article 6 – Composition – Attributions – Prises de décisions

La Fédération est administrée par un Conseil d'Administration – composé de 3 à 9 Administrateurs - bénévoles - choisis parmi les Délégués candidats proposés par les associations Membres.

Ce choix devra être confirmé par un vote à majorité simple des Membres – présents ou représentés – à la prochaine Assemblée Générale suivante.

Aucune association ne pourra avoir plus d'un représentant au Conseil d'Administration.

Les Administrateurs, seront élus pour une durée de trois ans et seront rééligibles indéfiniment.

60 jours avant une Assemblée Générale le Secrétaire Général de l'ECMTF devra demander aux Membres de soumettre leurs éventuelles candidatures au Conseil d'Administration au plus tard quarante jours avant cette Assemblée.

Une brève biographie du candidat devra être jointe à sa demande de candidature.

30 jours avant l'Assemblée Générale le Secrétaire Général devra communiquer à tous les Membres une copie des candidatures validées par le Conseil d'Administration dans le strict respect des statuts.

Un Administrateur n'allant pas au terme de son mandat pourra proposer un autre représentant au Conseil d'Administration à la prochaine Assemblée Générale pour le reste de son mandat.

Si aucun remplacement, d'un Administrateur ayant manifesté son intention de démissionner, n'est proposé dans les 90 jours suivant sa démission les Administrateurs pourront proposer un nouvel Administrateur du Conseil d'Administration, de leur choix, au vote de l'Assemblée Générale suivante, pour un mandat complet de 3 ans.

Tout Administrateur peut être destitué par un vote à la majorité des deux tiers des Membres présents ou représentés lors de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration devra choisir parmi ses Administrateurs un Président, un Vice-Président, un Secrétaire Général et un Trésorier qui constitueront son Bureau.

En cas d'absence du Président d'une réunion ses fonctions devront être assurées par le Vice-Président ou, à défaut, par tout autre Administrateur présent.

Dans le cas de la vacance d'un poste survenant pendant l'année un Administrateur par intérim pourra être nommé par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration pourra coopter jusqu'à 4 personnes pour suppléer les compétences indisponibles, il n'y aura pas de limite à leur mandat mais elles ne pourront pas voter. Leur nomination devra être approuvée à l'Assemblée Générale suivante.

Le conseil d'administration a tous les pouvoirs de gestion et d'administration, sous réserve des attributions de l'assemblée générale.

Le Conseil d'Administration pourra se réunir selon les besoins, mais au moins une fois par an, soit physiquement soit par tout moyen digital convenable permettant à tous les Administrateurs de s'entendre mutuellement. Les convocations pourront se faire par courrier, télécopie ou e-mail.

Le Conseil d'Administration ne pourra délibérer et émettre un vote valide que si au moins la moitié de ses Membres sont présents ou représentés.

Chaque Administrateur pourra donner une procuration par écrit (lettre, télécopie ou e-mail) à un autre Administrateur pour voter à sa place mais aucun Administrateur ne pourra disposer de plus d'une procuration.

Les décisions du Conseil d'Administration pourront être prises par simple majorité des présents ou représentés.

En cas de vote à égalité le Président disposera d'une voix prépondérante.

Au Conseil d'Administration suivant les minutes du précédent devront être approuvées et signées par le Président et un Administrateur et devront être conservées dans un registre.

Ce registre devra être maintenu au siège de l'ECMTF. Les minutes devront être régulièrement communiquées aux Membres votants et seront considérées comme la forme habituelle de notification des décisions du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs et toute autorité pour décider et appliquer toutes les actions en vue de réaliser les objectifs des présents statuts.

Il est compétent pour traiter toute question au nom de l'ECMTF, au sens le plus large.

Tous sujets non expressément réservés par la loi ou les statuts à l'Assemblée Générale seront de son domaine de compétence.

Il exécutera ou fera exécuter toutes les actions de l'ECMTF et devra s'assurer que toutes les décisions de l'Assemblée Générale sont satisfaites.

Le Conseil d'Administration pourra choisir – parmi ses membres – le ou les Administrateur/s habilité/s à représenter la Fédération auprès des banques.

Tout document qui engagera formellement la Fédération, légalement ou financièrement, devra – après approbation par le Conseil d'Administration – être signé par le Président et un autre Administrateur.

L'association est valablement représentée en justice tant en demandeur qu'en défendeur, et/ou dans tous les actes authentiques par le Président et un autre Administrateur, désigné à cet effet.

La langue officielle de la Fédération sera l'Anglais.

Les Administrateurs seront astreints à la plus stricte confidentialité au sujet de leurs activités à la Fédération.

Là où les délibérations du Conseil d'Administration, et les documents qu'il examine, sont considérés comme étant confidentiels : toute violation de cette confidentialité donnera le droit au Conseil d'Administration de demander le remplacement de l'Administrateur fautif, par un vote à la majorité simple auquel il ne pourra pas participer.

Tous les actes établis en conformité avec la loi et concernant l'élection, la révocation et la cessation de fonction des Administrateurs et des personnes autorisées à représenter l'ECMTF, seront communiqués au Service Public Fédéral de Justice en vue d'être archivés et publiés, aux frais de la Fédération, dans les annexes du Journal Officiel Belge.

Article 7 – Budgets et comptes annuels

L'exercice social commence au 1er janvier et se clôture au 31 décembre de chaque année.

Conformément à l'article 53 de la loi, les comptes annuels de l'exercice social écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant sont établis chaque année par l'organe d'administration, et soumis pour approbation à l'organe général de direction lors de sa prochaine réunion.

Les comptes sont transmis, conformément à l'article 51 de la loi, au Service Public Fédéral Justice.

L'excédent éventuel des revenus sur les dépenses sera affecté à la consolidation de l'association, à son développement dans les limites assignées à son but ou à toute autre action entrant dans le champ de ses objectifs.

Article 8 - Droit commun

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts et notamment les publications à faire aux Annexes du Moniteur belge, sera réglé conformément aux dispositions du Titre III de la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Toutes autres dispositions non spécifiées dans ces statuts seront régies par un document séparé (Règlement d'Ordre Intérieur).

PARTIE III. : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Ensuite les comparants ont déclaré, de manière unanime, prendre les dispositions transitoires suivantes, qui n'auront d'effet qu'à partir du moment où l'association acquerra la personnalité juridique.

1. Clôture du premier exercice social

Le premier exercice social prendra cours le jour où l'association acquerra la personnalité juridique et sera clôturé le 31 décembre 2018.

2. Administration – Gestion journalière - Contrôle

2.1 Le nombre des administrateurs est fixé à cinq.

Sont appelés à la fonction d'administrateur, les comparants sub 1 et 3 qui acceptent. Leur mandat sera exercé à titre gratuit.

2.2 Composition de l'organe d'administration :

- Monsieur Daniel TANESSE, prénommé, est nommé à la fonction de Président de l'organe d'administration ;
 - Monsieur Filippo GENOVESE, prénommé, est nommé aux fonctions de Vice-Président de l'organe d'administration ;
 - Monsieur Dany MAES, prénommé, est nommé à la fonction de Trésorier de l'organe de d'administration ;
 - Madame Karen BUTCHER, est nommée à la fonction de Secrétaire Générale de l'Organe d'administration ;
 - Monsieur Marco VAN DER LINDEN est nommé à la fonction de Trésorier-adjoint et de Secrétaire Général adjoint de l'organe d'administration.
- Ils acceptent leur mandat.

2.3 Étant donné qu'il résulte d'estimations faites de bonne foi que pour son premier exercice, l'association répond aux critères légaux qui la dispense de l'obligation de contrôle de sa situation financière par un commissaire, les comparants décident de ne pas nommer de commissaire.

3. Reprise d'engagements

3.1. Engagements pris au nom de l'association en formation avant la signature du présent acte constitutif

Tous les engagements qui ont été pris, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités qui furent entreprises au nom et pour compte de l'association en formation et ce, depuis le 1er juillet 2017, sont repris par l'association présentement constituée.

Les comparants déclarent avoir parfaite connaissance desdits engagements et activités et dispenser expressément le Notaire d'en faire plus ample mention aux présentes.

3.2. Engagements pris au nom de l'association pendant la période intermédiaire (entre la signature du présent acte constitutif et la date de reconnaissance)

Pour la période comprise entre la date du présent acte et la date d'obtention de la personnalité juridique de l'association, les comparants, déclarent constituer pour mandataire, Monsieur Dany MAES, prénommé, et lui donner pouvoir de, pendant cette période intermédiaire, pour le compte de l'association présentement constituée, accomplir les actes et prendre les engagements nécessaires ou utiles à la réalisation de son but.

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

3.3. Prise d'effet des reprises

Suite aux reprises qui précèdent, les engagements pris et les opérations accomplies dans les conditions visées sub 3.1. et 3.2. seront réputés avoir été contractés et effectués dès l'origine par l'association ici constituée.

Toutefois, ces reprises n'auront d'effet qu'au moment où l'association sera dotée de la personnalité juridique.

PARTIE IV. : DECLARATIONS FINALES

1. Attestation de conformité

Après vérification, le Notaire atteste que les dispositions du titre III de la loi du 27 juin 1921, sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ont été respectées.

Pour extrait analytique conforme.

Signé: Bruno MICHAUX, Notaire à Etterbeek.

Dépôt simultané d'une expédition de l'acte et de l'arrêté royal daté du 29 juin 2018 donnant l'octroi à la personnalité juridique .

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/08/2018 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sans modification le nom de la personne ou des personnes : A l'adresse Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
approuvées et représentées l'association ou la fondation ou l'organisme à ériger en S.A.S.
A l'adresse Nom et signature